

Arrêt

n° 239 074 du 28 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LYS
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe. Vous vous définissez comme un libre penseur et votre famille serait de confession musulmane chiite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 13 août 2015 où vous auriez rejoint votre frère, Monsieur H. A. M. K. (SP ...), votre mère, Madame J. A. K. B. A.-F. (SP), ainsi que vos deux soeurs, N. et A., qui sont mineures d'âge.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale le 14 août 2015 à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous seriez né à Bagdad, dans le quartier Karrada, où vous auriez vécu jusqu'à l'âge de 11-12 ans. En 2005-2006, en raison de la situation d'insécurité qui régnait en Irak, vous et votre famille auriez fui en Malaisie. En 2010, vous seriez allés vivre à Dubaï, aux Emirats arabes unis, pour ensuite retourner en Malaisie, un an plus tard. Début de l'année 2015, vous et votre famille seriez retournés vivre dans le quartier Jadriya à Bagdad en raison de votre situation financière. A Bagdad, votre mère aurait travaillé pour une organisation caritative qui venait en aide aux réfugiés. Votre mère aurait découvert que de l'argent du gouvernement devant bénéficier aux réfugiés avait été volé. Afin d'en apporter la preuve, elle et son organisation auraient recueilli des signatures pour une pétition. Des personnes auraient mis en garde votre père du fait que votre mère allait s'attirer des problèmes. Au début du mois de juin 2015, alors que votre mère se rendait à son travail, une voiture se serait arrêtée à sa hauteur et des personnes en seraient descendues. Quelqu'un lui aurait pris son sac et l'aurait invectivée de rester à la maison. Votre mère serait restée impliquée dans l'association. Pendant le mois de juillet 2015, alors que vous vous rendiez au travail, vous auriez été enlevé par des individus inconnus et forcé de monter dans une voiture. A l'intérieur, des individus vous auraient mis un sac sur la tête, auraient commencé à vous frapper et à vous insulter de « sale tatoué ». On vous aurait également dit que votre mère devait arrêter son travail sans quoi elle ne reverrait plus ses enfants. Vous auriez été relâché au bout de quelques minutes et vous seriez ensuite retourné à votre domicile où vous auriez relaté ce qu'il vous était arrivé. Vous et votre frère H. auriez vu dans cet incident l'opportunité de ne plus rester en Irak. En effet, comme vous aviez passé presque toute votre jeunesse en dehors de l'Irak, vous ne vous y seriez pas senti chez vous et vous y auriez été dépressif. De plus, en raison de vos tatouages, de votre style vestimentaire, de vos opinions libérales (sur les droits des femmes, sur la religion et sur la situation générale en Irak), vous auriez été mal considéré par des membres de votre famille. Pour ce motif, en raison de la situation sécuritaire instable régnant à Bagdad et par crainte d'être tué par le gouvernement irakien ou par les milices en raison du travail de votre mère, vous auriez quitté votre pays entre le 15 et le 20 juillet 2015s à bord d'un avion à destination d'Istanbul en Turquie, accompagné de votre mère, de votre frère et de vos soeurs A. et N.. Le lendemain, votre famille aurait quitté la Turquie pour se rendre en Belgique tandis que vous seriez resté en Turquie afin de garantir leur voyage et leurs passeports. Vous auriez, en effet, payé le passeur et récupéré leurs passeports au moment de leur arrivée en Belgique. Vous auriez ensuite, vous-même, quitté la Turquie et traversé plusieurs pays avant d'arriver en Belgique où vous seriez arrivé le 13 août 2015.

A l'appui de votre première demande, vous aviez présenté les documents suivants : votre certificat de nationalité, deux certificats d'études aux Emirats arabes unis, votre carte d'étudiant à « Limkokwing University » en Malaise et votre diplôme d'intégration en Belgique.

Le 2 décembre 2016, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire envers vous. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») en date du 5 janvier 2017. Le 19 janvier 2017, cette décision a fait l'objet d'un retrait par le Commissariat général parce que la décision de votre mère, à laquelle votre décision du CGRA faisait référence, avait été notifiée postérieurement à la vôtre. Le 22 juin 2017, le Commissariat général a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire envers vous sans vous réentendre. Le 26 juillet 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil, lequel a, dans son arrêt n° 210611 du 8 octobre 2018, confirmé en tous points la décision du CGRA.

Le 9 novembre 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez un nouvel élément, à savoir le fait qu'en janvier 2018, le cousin maternel de votre père, A.I. M., aurait été condamné à une peine de prison pour avoir publié sur Facebook un commentaire insultant le gouvernement irakien suite à une dispute avec une femme prostituée au poste de police où il travaillait, publication à laquelle vous et votre frère auriez ajouté en commentaire que « c'était la réalité et que les forces Badr étaient derrière cette affaire ». Pour ce motif, vous invoquez la crainte d'être arrêté et d'être détenu par vos autorités en cas de retour, tout comme A. et d'autres personnes qui auraient commenté dans le même sens que vous.

Pour le reste, vous invoquez des faits qui sont dans la continuité de ceux présentés lors de la précédente demande, à savoir qu'un des hommes qui avait menacé votre famille en Irak en raison des activités associatives de votre mère en faveur de personnes réfugiées aurait été arrêté par la police en mai 2018 et qu'une enquête s'en serait suivie.

Suite à cette arrestation, votre père aurait déposé une plainte contre cet homme à la police, mais quelques semaines plus tard, une lettre de menace aurait été déposée à votre domicile familial, suite à

laquelle votre père aurait à nouveau été porter plainte à la police. Par ailleurs, vous continuez d'invoquer votre impossibilité de retourner vivre en Irak du fait que vos tatouages, votre style vestimentaire et vos opinions considérées comme libérales seraient mal perçus par des membres de votre famille (des oncles maternels et paternels ainsi que votre grand-mère) et par la société irakienne en général. Vous invoquez à nouveau la situation sécuritaire à Bagdad et le fait que, dans ce contexte, votre cousin paternel, I. A. M., aurait perdu la vie il y a de cela 2-3 ans au cours d'une explosion survenue dans le centre de Bagdad.

À l'appui de vos déclarations, vous versez une déposition qu'aurait faite votre père au Parquet de Karrada suite aux problèmes que vous et votre famille auriez connus en 2015 en raison des activités de votre mère et un communiqué de l'ONG « Baghdadi Cultural Councils League ». Ensuite, vous déposez des documents relatifs à l'arrestation de « I.A.A. » (investigation du poste de police de Mesbah, ouverture d'enquête de la police de Mesbah, déclarations et dépositions de l'accusé, liste de personnes recherchées émises par l'accusé, mandat de perquisition chez l'accusé émanant du Parquet de Karrada, dossier d'instruction, plans du lieu du crime émanant de l'accusé, courrier de la police de Mesbah à la chambre d'instruction de Karrada sur le déroulement de l'enquête ainsi qu'au Parquet de Karrada pour l'instruction de l'affaire). Vous fournissez également une lettre de menace et des documents relatifs à la plainte de votre père à la police suite à ladite lettre (déclarations à la police de Mesbah, courriers de la police d'al-Mesbah au parquet de Karrada, courrier du Parquet de Karrada relatif à l'instruction de l'affaire). Enfin, vous versez une décision du Parquet de Rusafa 2 relative à la condamnation du cousin de votre père suite à la publication d'un commentaire considéré comme insultant l'Etat irakien sur Facebook et le communiqué de l'ONG « Baghdadi Cultural Councils League » daté du 11/07/2018.

Le 29 novembre 2018, votre soeur, K. A. A. M. (SP ...), a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En effet, en ce qui concerne les déclarations que vous avez faites, il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir qu'un des hommes qui avait menacé votre famille en Irak en raison des activités associatives de votre mère en faveur de personnes réfugiées, aurait été arrêté par la police en mai 2018 et qu'une enquête s'en serait suivie. Vous déclarez que suite à cette arrestation, votre père aurait déposé une plainte contre cet homme à la police, mais que quelques semaines plus tard, une lettre de menace aurait été déposée à votre domicile familial, suite à laquelle votre père aurait à nouveau été porter plainte à la police (cf. notes de l'entretien personnel du 15/05/2019 (ci-après « NEP » ; pp.5-8, 10-15).

D'emblée, il convient de rappeler que votre demande précédente a été rejetée par le CGRA en raison d'un manque fondamental de crédibilité et que cette appréciation a été confirmée par le Conseil, lequel a, dans son arrêt n° 210611 du 8/10/2018, conclu que concernant votre crainte liée aux activités de

votre mère pour le compte d'une organisation caritative qui dénonçait la corruption régnant au sein de l'aide aux réfugiés n'était pas vraisemblable. En effet, dans cet arrêt, le Conseil a observé que les éléments que vous invoquiez avaient déjà fait l'objet d'une analyse dans l'arrêt n°207.187 du 25 juillet 2018 du Conseil dans le dossier de votre mère, ayant autorité de la chose jugée. Partant, dès lors qu'il a été jugé par un arrêt auquel s'attache l'autorité de la chose jugée que la réalité des activités de votre mère ne pouvait être tenue pour établie et qu'aucun élément nouveau n'a été produit concernant cette question, le même constat s'imposait dans le cadre de l'examen de votre première demande de protection internationale. Il n'a pu, par conséquent, être tenu pour vraisemblable que vous aviez des raisons de craindre d'être persécuté du fait des activités de votre mère.

Les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis. Ces déclarations n'appellent donc pas de nouvelle appréciation de ces faits et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En effet, vous versez une copie d'une déposition que votre père aurait faite au Parquet de Karrada le 19 mai 2018 suite à l'agression de votre mère par un groupe armé en juin 2015 en raison de ses activités et à votre enlèvement allégué de quelques minutes en juillet 2015 à Bagdad (cf. document n°12 versé à la farde Documents). Or, rappelons d'une part que ce document ne se base que sur les déclarations de votre père et vient à l'appui de faits qui n'ont pas été considérés comme établis ni par le CGRA ni par le Conseil. Il ne permet donc pas d'établir que vous auriez été victime d'un enlèvement en raison des activités associatives de votre mère. De plus, vous présentez ce document sous forme de copie, ce qui nous met dans l'impossibilité de l'authentifier. Il ne dispose donc d'aucune force probante et n'augmente pas de manière significative la probabilité d'une protection internationale, étant donné que la crédibilité des faits initiaux avait été mise en doute précédemment.

Ensuite, à l'appui de vos dires, vous fournissez des documents relatifs à l'arrestation de l'homme à l'origine de vos problèmes en Irak, – à savoir une investigation du poste de police de Mesbah (cf. document n°1 versé à la farde Documents), une ouverture d'enquête de la police de Mesbah (cf. document n°2 versé à la farde Documents), des déclarations et dépositions de l'accusé (cf. documents n°3, 6a-6d, 7a-7d versés à la farde Documents), une liste de personnes recherchées émises par l'accusé (cf. document n°4 versés à la farde Documents), un mandat de perquisition chez l'accusé émanant du Parquet de Karrada (cf. document n°5 versé à la farde Documents), un dossier d'instruction (cf. documents n°9, 14a-14c versés à la farde Documents), des plans du lieu du crime émanant de l'accusé (cf. documents n°10a versé à la farde Documents), un courrier de la police de Mesbah à la chambre d'instruction de Karrada sur le déroulement de l'enquête (cf. document n°10b versé à la farde Documents) ainsi qu'au Parquet de Karrada pour l'instruction de l'affaire (cf. document n°11 versé à la farde Documents). Or, ces pièces ne sauraient pas rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations constatée dans le cadre de la précédente et de l'actuelle demande. Tout d'abord, relevons que vous les présentez sous forme de copies et qu'il est impossible d'en vérifier l'authenticité, ce qui leur confère une force probante limitée. De plus, vous tenez des propos pour le moins vagues lorsque vous êtes invité à décrire la façon dont vous avez – avec l'aide de votre père - obtenu ces documents (« Comment votre père a eu accès ces documents ? Moi je ne connais pas les détails peut-être il y a des façons spéciales pour les obtenir et je ne sais pas comment il a obtenu, il les a obtenus » NEP p.11). À cet égard, ni votre mère ni votre frère n'ont, pas davantage, été en mesure d'expliquer de façon convaincante comment vous auriez obtenu ces documents (cf. pp.6-8 des notes de l'entretien personnel du 7/05/2019 de votre mère et p.5 des notes de l'entretien personnel de votre frère H., versées à la farde Informations sur le pays). Ce constat leur enlève toute force probante.

Par ailleurs, vos propos relatifs aux événements entourant l'arrestation par vos autorités de cet homme à l'origine des problèmes de votre famille en Irak sont à ce point lacunaires et incohérents qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité dans votre récit. Tout d'abord, vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète de cet homme ni d'indiquer son adresse (NEP, p.13), alors qu'il s'agit d'informations qui sont précisées dans plusieurs documents que vous avez fournis (cf. documents n°1 à 7, 9 à 16, qui mentionnent qu'il s'agirait d'un homme dénommé « I.A. A. » et qu'il résidait à « Bagdad Karkh Al-Dora rue Abu Tayara »). Aussi, vous ignorez tout sur la situation actuelle de cet homme (NEP, p.11). Par exemple, vous ignorez si son arrestation par vos autorités aurait abouti à un procès ou à une condamnation le concernant (NEP, pp.11-12).

Vous déclarez qu'il aurait commis ces crimes pour le compte d'un groupe ou d'un gang, voire même d'une association ou d'une organisation (NEP, p.11-12). Or, interrogé plus en détail à ce sujet, vous restez en défaut de fournir la moindre information concrète sur ce groupe pour qui il opérerait. Dans le

même sens, vous évoquez le fait que ses complices auraient également été arrêtés par vos autorités (NEP, p.12). Mais lorsqu'on vous demande de fournir des informations concrètes à leur sujet (leur identité complète, leur situation actuelle), vous restez à nouveau en défaut de fournir le moindre élément concret et pertinent (NEP, p.12). Vous parlez certes d'une enquête policière qui aurait suivi l'arrestation de l'homme suspecté d'avoir menacé votre mère et votre famille en 2015 en Irak (ibid.), mais n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information sur son état d'avancement. Ces méconnaissances renforcent l'absence de crédibilité de votre récit. Elles sont en outre inadmissibles, puisque, dans la mesure où vous avez actuellement des contacts avec des membres de votre famille à Bagdad, il vous serait loisible de vous renseigner sur ces faits à l'origine de votre fuite de l'Irak (NEP, p.4). Or, il ressort clairement de vos dires que vous n'avez fait aucune démarche sérieuse pour vous renseigner à ce sujet. Votre attitude n'est nullement celle d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu.

En définitive, tous ces éléments, ajoutés à l'absence de force probante des documents que vous déposez, n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

La même observation peut être faite concernant le communiqué de l'ONG « Baghdadi Cultural Councils League » daté du 11/07/2018 que vous fournissez (cf. document n°13 versé à la farde Documents). Ce document ne permet pas d'appuyer valablement vos déclarations. D'emblée, le fait que cette organisation ait rédigé ce document en juillet 2018, en l'occurrence trois ans après les problèmes rencontrés par vous et par votre mère (juin-juillet 2015), lui confère très peu de force probante. De plus, il ressort de ce document et de vos nouvelles déclarations que d'autres membres de cette organisation auraient subi des menaces et des problèmes (NEP, p.13). Or, d'une part, rappelons que lors de votre demande précédente, vous et votre mère aviez soutenu que vous ne connaissiez aucun autre membre de l'organisation qui aurait eu des problèmes de même nature. Votre mère avait précisé que d'autres membres de cette organisation n'avaient pas été inquiétés après votre départ d'Irak et que depuis votre départ d'Irak, ni vous-même ni votre famille n'aviez eu de nouvelles des personnes ou de l'organisation qui vous menaçaient (cf. p. 20-22 de l'audition du 24/03/2016 de votre mère). En l'état, ces changements de version des faits dans vos demandes de protection successives continuent de nuire à la crédibilité de votre récit et de votre crainte en cas de retour. De plus, vous dites ignorer l'identité de ces collègues ayant connu le même sort que votre mère, tout comme vous n'êtes pas en mesure d'indiquer en quoi ont consisté les problèmes qu'ils auraient (NEP, p.13). Ces méconnaissances, et la justification que vous en faites, ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Elles continuent de décrédibiliser le fondement de votre crainte en cas de retour en lien avec les activités passées de votre mère.

De plus, vous déclarez qu'une lettre de menace anonyme aurait été retrouvée au domicile familial, en juin-juillet 2018, et qu'elle serait liée à la plainte que votre père aurait déposée à la police contre l'homme suspecté par vos autorités d'être à l'origine des problèmes en Irak (NEP, pp.5-6). À l'appui de vos dires, vous versez ladite lettre de menace (cf. document n°15 versé à la farde Documents) ainsi que des documents relatifs à une plainte de votre père à la police après la réception de la menace (déclarations à la police de Mesbah, courriers de la police d'al-Mesbah au parquet de Karrada, courrier du Parquet de Karrada relatif à l'instruction de l'affaire : cf. documents n°16a-16d versés à la farde Documents). Toutefois, le versement de tels documents et vos nouvelles déclarations ne permettent pas d'établir la réalité des faits que vous aviez présentés initialement. D'une part, il est très étonnant qu'au cours de votre audience devant le Conseil le 25 septembre 2018, vous n'avez parlé ni de cette menace survenue en juin-juillet 2018 ni de la plainte consécutive de votre père à la police, ni déposé de documents en lien avec ces événements, alors que ceux-ci étaient toujours en cours en Irak. Ce constat nous amène d'emblée à émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité de ces nouveaux faits et quant à l'authenticité ainsi qu'à la force probante de vos documents. D'autre part, vos propos et ceux de votre frère H. (cf. pp.4-5 des notes d'entretien personnel de H., versées à la farde Informations sur le pays) sont imprécis quant au contenu de cette lettre de menace. Par exemple, vous dites sans conviction que ce serait votre père qui serait ciblé à travers elle et ne disposez d'aucune information sur qui en serait l'auteur (NEP, pp.5, 14). De plus, invité à décrire la façon dont la lettre de menace et la plainte de votre père auraient été traitées par vos autorités, vous dites l'ignorer au motif que vous n'étiez pas sur place (NEP, p.14), ce qui n'est pas non plus une réponse convaincante. Vos propos tels que « (...) certainement la police est supposée faire quelque chose » (NEP, p.15) ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

Ils ne concordent pas non plus avec les documents de la police et du Parquet que vous fournissez, et dans lesquels on mentionne notamment la création d'une commission d'enquête composée d'officiers de renseignements, de la Sûreté nationale ainsi que l'activation d'un système des indices afin d'enquêter sur la menace (cf. documents n°16a-16d). Quant à vos dires selon lesquels la police serait liée aux

groupes qui aurait émis la lettre de menace (NEP, p.15), constatons qu'ils ne reposent sur aucun élément concret que vous pouvez valablement étayer (ibid.). Tous ces éléments ne permettent pas de croire en la réalité de la menace qui aurait visé votre famille, à travers votre père, ni des événements consécutifs.

Mais encore, comme nouvel élément, vous invoquez le fait qu'en janvier 2018, un cousin maternel de votre père, A.I.M., aurait été condamné à une peine de prison de 2 ans pour avoir publié sur Facebook un commentaire insultant le gouvernement irakien suite à une dispute avec une femme prostituée survenue au poste de police où il travaillait, publication à laquelle vous et votre frère auriez ajouté en commentaire que « c'était la réalité et que les forces Badr étaient derrière son affaire ». Vous invoquez la crainte d'être arrêté et d'être détenu par vos autorités en cas de retour, tout comme Ali et d'autres personnes qui auraient commenté sa publication dans le même sens que vous (NEP, p.7-8). Toutefois, ni vous ni votre frère H. (cf. p.13 ses notes de l'entretien de votre frère, versées à la farde Informations sur le pays) ni votre mère (cf. p.13-15 ses notes de l'entretien, versées à la farde Informations sur le pays) n'avez convaincu de la crédibilité de ces nouveaux faits et de cette nouvelle crainte, pour les raisons suivantes.

En premier lieu, il convient de noter que, selon la décision du Parquet de Rusafa 2 relative à la condamnation d'A. que vous déposez, Ali a été reconnu coupable le 7 janvier 2018 (cf. documents n°8a-8d versés à la farde Documents). Ce qui amène à conclure que, vu les contacts réguliers que vous dites garder avec l'Irak, vous étiez au courant de ces faits bien avant l'audience au Conseil concernant votre première demande de protection (laquelle s'est tenue le 25 septembre 2018) et que votre crainte envers les autorités irakiennes en raison de votre publication alléguée était pendante. Or, à aucun moment au cours de votre requête au Conseil vous n'avez mentionné ces faits ni cette crainte envers vos autorités. Votre frère H., invoquant également la même crainte que vous, n'a pas non plus mentionné ces faits lors de son audience au Conseil. A nouveau, ce constat nous amène à émettre de sérieux doutes quant à la crédibilité de ces nouveaux faits et quant à l'authenticité des documents venant à l'appui de ceux-ci.

En deuxième lieu, vous n'apportez pas de preuve documentaire attestant de ladite publication sur Facebook par un membre de votre famille, ni de vos commentaires, à vous et à votre frère, à la suite de sa publication. Ensuite, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de quelle façon les autorités auraient appris qu'Ali aurait publié un tel commentaire sur Facebook (NEP, p.9), alors que vos documents mentionnent cet élément (cf. documents n°8 versés à la farde Documents). Aussi, vos dires sur le déroulement des problèmes d'A. ne cadrent pas avec le contenu des documents que vous apportez. En effet, vous déclarez que c'est suite à une dispute entre A. et une femme prostituée survenue au poste de police où il travaillait, que cette femme aurait engagé ses connaissances pour lui « créer un problème dans son travail », suite à quoi A., fâché, aurait publié ce commentaire sur Facebook qui lui aurait valu une condamnation par l'Etat quelques mois plus tard (NEP, p.9). Or, la décision du Parquet de Rusafa 2 ne mentionne pas qu'une altercation aurait opposé Ali et une femme prostituée au poste de police où il travaille. Ce document précise qu'A. aurait reçu une femme dénommée Z.H. M. au poste de police, qu'il lui aurait dit être un auteur journaliste et un poète, qu'il l'aurait invitée à lire ses publications sur Facebook, ce qu'elle aurait fait. Et que ce n'est que lorsqu'elle aurait lu cette publication « ne cherche pas l'avocat qui connaît parfaitement la loi, cherche plutôt une pute qui connaît le juge », qu'elle aurait reporté ces faits aux autorités, puis qu'une inculpation d'A. aurait eu lieu (cf. documents n°8). Ces divergences entre vos propos et vos documents censés appuyer ceux-ci décrédibilisent votre récit d'asile. Dans le même sens, vous indiquez qu'Ali aurait été condamné à une peine de prison de 2 ans (NEP, p.9-10), or la décision du Parquet de Rusafa 2 indique qu'il aurait été condamné à 5 ans de prison.

En troisième lieu, vous évoquez le fait que d'autres personnes ayant commenté la publication d'A. auraient également été détenues (NEP, p.8). Or, invité à fournir des détails à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de décliner leur identité ni de dire quel est leur sort actuel (NEP, p.9), si ce n'est qu'une personne (dont vous ignorez tout) aurait été arrêtée et détenue, que le reste – dont vous – serait recherché (ibid.). Vous dites ne rien savoir sur cette affaire, puisque vous n'auriez pas de contact constant avec l'Irak (ibid.). Or, ces propos ne sont pas crédibles vu que vous avez commencé votre entretien en précisant que vous avez des contacts avec votre famille et avec des amis en Irak 3 à 4 fois par mois (NEP, p.4).

Dès lors il vous serait loisible de vous renseigner sur tous ces éléments, mais vous semblez manifestement en défaut de le faire. En définitive, à supposer les faits établis, –ce qui n'est pas le cas en l'espèce–, rien dans vos déclarations ni dans les documents que vous déposez ne permet de croire que vous seriez actuellement recherché en Irak en raison d'un commentaire sur Facebook. Vous

n'apportez pas non plus la preuve – et vos documents non plus– que vous auriez été/seriez accusé, que vous seriez inculpé ou que vous seriez condamné en Irak suite à un commentaire sur Facebook (NEP p.8).

Pour le reste, vous continuez d'invoquer votre impossibilité de retourner vivre en Irak du fait que vos tatouages, votre style vestimentaire occidentalisé et vos opinions considérées comme libérales (notamment sur les droits des femmes, sur des personnes homosexuelles et sur la religion) seraient mal perçus par des membres de votre famille (des oncles maternels et paternels ainsi que votre grand-mère) et par la société irakienne en général (NEP, pp.16-18). Or, rappelons à cet égard que lors de votre première demande de protection, le CGRA et le Conseil ont estimé que vous étiez resté en défaut d'étayer un tant soit peu les problèmes que vous redoutiez de rencontrer en raison de votre apparence et de vos opinions, et que les faits relatés en rapport avec ces éléments n'étaient pas d'une nature telle qu'ils puissent justifier, dans votre chef, une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'apportez à ce jour aucun élément concret et pertinent de nature à inverser le sens de cette analyse.

Vous invoquez à nouveau la situation sécuritaire instable régnant à Bagdad et le fait que, dans ce contexte, votre cousin paternel, I. A. M., aurait perdu la vie il y a de cela 2-3 ans au cours d'une explosion survenue dans le centre de Bagdad (NEP pp.15-16). Or, concernant le décès allégué de votre cousin, lequel événement n'est étayé par aucun début de preuve documentaire, relevons qu'il s'agit là d'un motif que vous aviez déjà invoqué et qu'il ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations tenues lors de vos précédente et actuelle demandes de protection internationale. Vous n'avez par ailleurs fourni aucun élément concret de nature à lier cet événement, à le supposer établi, à vos problèmes en Irak.

Concernant la situation sécuritaire à Bagdad, outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner Bagdad . Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe.

Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des

attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Je tiens à vous signaler qu'une décision similaire à la vôtre, à savoir une demande irrecevable, a été prise concernant votre frère H. (SP) et votre mère (SP). Quant à votre soeur, K. A. A. M. (SP), elle s'est vue reconnaître le statut de réfugié en octobre 2019 pour des faits propres à sa demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.3. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/6 48/7 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un rapport intitulé « Rapport UNCHR, « International Protection considération with Regard to people fleeing the Republic of Iraq », mai 2019 ; un article intitulé « EASO, « Country guidances : Iraq Guidance note and common analysis », juin 2019.

Le 30 juin 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé *UNHCR International Protection Consideration with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019 disponible sur www.refworld.org et l'Easo Country guidance note : Iraq de juin 2019, disponible sur www.easo.europa.eu*.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 14 août 2015, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général le 2 décembre 2016. Le 19 janvier 2017, cette décision a fait l'objet d'un retrait par

le commissariat général parce que la décision de sa mère, à laquelle la décision du 2 décembre 2016 faisait référence, avait été notifiée postérieurement à celle du requérant. Le 22 juin 2017, la partie défenderesse a repris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, envers le requérant sans le réentendre, qui a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 210 611 du 8 octobre 2018.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 9 novembre 2018 qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

6.3. En premier lieu, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des documents qu'elle dépose, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la situation particulière de la partie requérante n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière.

6.4. Ensuite, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été déclarée irrecevable. En constatant que les nouveaux éléments présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a déclaré la deuxième demande d'asile de la requérante irrecevable. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

6.5. Quant au fond, la question en débat consiste ainsi à examiner si des nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par la partie requérante, « qui augmentent de manière significative la probabilité qu'[...] [elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] ».

6.6. Ainsi, concernant les craintes liées aux activités antérieures de la mère du requérant, la partie requérante soutient que le requérant a déposé de nombreux documents ; que les documents sont tout à fait cohérents au niveau chronologique et correspondent parfaitement aux déclarations du requérant ainsi qu'aux déclarations de sa mère et de son frère ; que la partie défenderesse se contente de constater que le requérant présente les documents sous forme de copies et qu'elle est dès lors dans l'impossibilité de vérifier l'authenticité ; qu'il est impossible au requérant de déposer les documents originaux ; qu'il s'agit de documents policiers, judiciaires d'une enquête en cours ; que le fait que le requérant ne dépose que des copies des documents ne peut dès lors pas lui être reproché. La partie requérante soutient que les événements que le requérant a vécu en Iraq entre mai et juillet 2018 sont crédibles ; que la partie défenderesse est particulièrement sévère dans son évaluation de la crédibilité des déclarations du requérant ; qu'il est très exigeant d'attendre du requérant qu'il ait des informations sur l'identité complète et l'adresse de la personne à l'origine des problèmes de sa famille en Iraq ou encore sur l'état d'avancement des enquêtes par rapport aux complices de cette personne ; que le requérant rappelle qu'il suit de loin cette procédure et qu'il n'est en mesure d'obtenir des informations que via son père qui doit à son tour passer via son avocat pour avoir accès aux informations sur le dossier ; qu'en ce qui concerne les autres activistes qui ont eu des problèmes pareils, qu'il faut encore remarquer qu'il s'agit d'activistes que sa mère ne connaît pas personnellement comme elle l'a clairement expliqué lors de son propre entretien personnel ; les autres activistes ayant eu des problèmes n'appartenaient pas à la même organisation mais bien d'autres sous organisations ; qu'il est dès lors normale que le requérant n'était pas au courant du fait que d'autres personnes avaient également eu des problèmes ; que les déclarations du requérant sont crédibles (requête, pages 6 à 9).

Le Conseil ne se rallie pas à cette analyse.

Ainsi, il observe, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sur sa crainte liée aux activités de sa mère pour le compte d'une organisation caritative et son enlèvement par des inconnus en juillet 2015, manquent de crédibilité. À cet égard, il observe à l'instar de la partie défenderesse que les éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis dans le cadre des arrêts n°207.187 du 25 juillet 2018 et n° 210611 du 8 octobre 2018 du Conseil dans les dossiers du requérant et de sa mère.

S'agissant des documents produits, le Conseil se rallie à l'appréciation de la partie défenderesse en tous points et estime que ceux-ci ne présentent pas une force probante suffisante et ne contiennent aucun élément pertinent, circonstancié ou précis de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant et, partant, à augmenter significativement la probabilité qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, la copie de déposition que le père du requérant aurait faite au parquet de Kerrada le 19 mai 2018, se base sur les déclarations du père du requérant pour appuyer le récit du requérant sur des faits qui n'ont pas été considérés comme établis dans les arrêts précités n°207.187 du 25 juillet 2018 et n° 210611 du 8 octobre 2018 du Conseil. Le Conseil estime que ce document ne permet pas d'établir que le requérant a été victime d'un enlèvement en raison des activités de sa mère dans une association. Quant aux documents relatifs à l'arrestation de l'homme à l'origine des problèmes du requérant en Irak, (à savoir, le document sur l'investigation du poste de police de Mesbah, le document d'ouverture d'enquête de la police de Mesbah, le document portant les déclarations et dépositions de l'accusé, la liste des personnes recherchées émises par l'accusé, le mandat de perquisition chez l'accusé et émanant du parquet de Kerrada, le dossier d'instruction, les plans des lieux du crime émanant de l'accusé, le courrier de la police de Mesbah à la chambre d'instruction de Karrada ; le courrier de la police de Mesbah au parquet de Karrada pour l'instruction de l'affaire), le Conseil constate qu'outre le fait que ces documents sont présentés en copie, le requérant n'est pas capable d'indiquer clairement les circonstances dans lesquelles son père est entré en possession de ces documents.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'elle ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Ce constat est d'avantage renforcé par le fait

que la mère et le frère du requérant sont également dans l'incapacité d'indiquer les circonstances dans lesquelles leur famille est entrée en possession de ces documents.

Le Conseil se rallie en outre que aux constatations faites par la partie défenderesse sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à propos des circonstances entourant l'arrestation par les autorités irakiennes de cet homme à l'origine des problèmes de sa famille. Il constate que les ignorances dont le requérant fait preuve sur l'identité complète de cet homme, son adresse, sur la situation actuelle de ce dernier empêchent de croire en la réalité de ses déclarations au sujet des faits à la base de son récit d'asile. Les arguments avancés dans la requête quant au fait que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait sévère ne sont pas pertinents et ne rencontrent pas les motifs de la décision attaquée qui concernent les craintes alléguées par le requérant en lien avec cet homme.

S'agissant du communiqué de l'ONG « Baghdadi cultural council league », du 11 juillet 2018, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'a été rédigé que trois ans après les problèmes rencontrés par le requérant et sa mère. En outre le contenu de ce communiqué sur l'existence d'autres activistes qui auraient connu des problèmes entre en contradiction avec les précédentes déclarations du requérant lors de sa première demande de protection internationale où il soutenait qu'il ne connaissait pas d'autres membres de l'organisation caritative où sa mère était employée qui ont connu des problèmes. Les méconnaissances du requérant à propos de l'identité des collègues de sa mère qui auraient eu des problèmes en lien avec les activités de l'organisation caritative achèvent de ruiner la crédibilité des déclarations du requérant à cet égard. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'aucune force probante ne pouvait être octroyée à cette pièce.

Enfin, quant à la lettre de menace anonyme qui aurait été retrouvée au domicile familiale ainsi que les documents relatifs à une plainte de son père à la police, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'aucune force probante ne peut leur être octroyée pour les raisons qu'elle expose. En outre, le Conseil s'étonne à l'instar de la partie défenderesse du caractère tardif de la production de ces documents et l'absence d'évocation, lors de sa première demande de protection internationale, de cette menace survenue en juin 2018 et de la plainte de son père à la police. Le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication de nature à renverser le sens des motifs de la décision attaquée qui sont pertinents.

Le Conseil estime, en conséquence, que les éléments nouveaux produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours du requérant, son évaluation de la crédibilité générale du requérant aurait été différente.

6.7. Ainsi encore, concernant la crainte du requérant liée à son style de vie et à ses opinions, la partie requérante rappelle les informations objectives disponibles démontrent le risque potentiel de persécution pour des personnes à cause du fait qu'ils soient athéistes ou laïques ; que le requérant a une apparence particulièrement occidentalisée ; qu'il est tatoué et son style vestimentaire est typiquement occidental ; qu'il est en outre un libre penseur qui a des opinions libérales conformes aux opinions occidentales et qu'il n'appartient à aucune religion ; qu'il ressort des informations déposées dans les rapports UNCHR et EASO que le risque pour les personnes ayant des opinions considérées comme libérales et font preuve de comportements occidentalisés, sont susceptibles de courir un risque réel de persécution ou d'atteinte grave à leur vie ou personne (requête, pages 11 et 12).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications fournies par la partie requérante.

Il constate qu'à ce stade-ci de sa demande, le requérant reste toujours en défaut d'étayer ses craintes personnelles en cas de retour vis-à-vis de certains membres de sa famille et n'avance aucun élément de nature à indiquer la nature des craintes qu'il soutient redouter de la part de ces personnes en raison de ses opinions et de son apparence.

Les éléments auxquels il est fait référence dans la requête ne sont pas de nature à modifier le sens de l'acte attaqué. Le Conseil constate en outre le caractère singulièrement hypothétique et peu étayé des déclarations du requérant sur ses craintes qui n'ont pas convaincu, tant la partie défenderesse que le Conseil dans le cadre de l'examen de la première demande de protection internationale.

Les documents et rapports internationaux sur la situation des personnes ayant des opinions libérales en Irak ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme en Irak, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de

craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements *qui précèdent* ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.8. Ainsi encore, concernant la crainte liée à la publication de nature politique sur Facebook, la partie requérante rappelle que toute sa connaissance de l'affaire en question est basée sur ce qu'il a entendu dans la famille ; que le fait que le requérant ne soit pas au courant des détails de l'affaire ne permet pas d'y déduire un manque d'intérêt, et peut être compris à la lumière des circonstances (requête, page 13).

Le Conseil ne se rallie pas à cette argumentation. Il constate à l'instar de la partie défenderesse l'absence de crédibilité des déclarations du requérant à cet égard. Le Conseil constate qu'il est étonnant que lors de sa première demande de protection internationale, le requérant n'ait pas évoqué la condamnation, le 7 janvier 2018, à deux ans de prison de son cousin A., alors même qu'au vu de ses déclarations sur ses contacts réguliers avec sa famille, cette information était certainement connue par le requérant au moment de sa première demande de protection internationale. Le document du parquet de Rusafa 2 relatif à la condamnation de son cousin en janvier 2018 en est la parfaite illustration. Le Conseil ne s'explique pas les motifs pour lesquels, le requérant n'a pas mentionné, lors de sa première demande de protection internationale, ces faits ni cette crainte envers ses autorités. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune explication et se contente d'invoquer son incapacité à être au courant de toutes les affaires.

Le Conseil se rallie aux autres motifs de l'acte attaqué concernant les contradictions dans les déclarations du requérant à propos des circonstances dans lesquelles, les autorités ont été mis au courant de la publication par son cousin d'un message insultant adressé au gouvernement irakien. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication à ce propos. Il considère en outre que le requérant ne peut pas simplement se réfugier derrière le fait qu'il a appris cette histoire qu'à travers la famille, étant donné qu'il n'était pas en Irak au moment de ces faits, pour justifier ses imprécisions et ignorances quant au déroulement des faits. Il considère que dès lors que le requérant fonde en partie sa demande de protection internationale sur ces faits, la partie défenderesse est valablement en droit d'exiger du requérant un récit précis et circonstancié sur ces éléments.

Enfin, le Conseil rappelle enfin que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, quod non en l'espèce.

6.9. Quant aux documents que la partie requérante a déposés au dossier de la procédure et qui portent sur la situation sécuritaire et des droits de l'homme en Irak, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à modifier les considérations développées dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions politiques et ethniques en Irak, ne suffit pas à établir que tout ressortissant guinéen craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.10. Le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

Par ailleurs, force est de conclure qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

6.11. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations qu'elle cite, que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de la présence du requérant sur place, il y court un risque d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c, précité. Elle considère également que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque accru d'être victime de la violence aveugle à Bagdad.

Le requérant conteste cette analyse. Elle allègue que la partie défenderesse ne tient pas compte de certaines particularités dans le récit du requérant notamment le fait qu'il a vécu une grande partie de sa vie hors d'Irak, en Malaisie, et qu'il n'a aucune expérience avec les risques de sécurité en Irak (requête, page 13).

6.13. Sur cette question, le Conseil rappelle la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C- 465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c), « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les parties ne remettent pas davantage en cause qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit ; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des informations de la partie défenderesse que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats. Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations : - celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35). - et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacé par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations auxquelles se réfère la partie défenderesse, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, il ressort de ces informations que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

6.14. Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse présente une évaluation des faits actualisée quant à la situation sécuritaire à Bagdad et explique en détail les raisons pour lesquelles elle considère, en se basant sur des informations à sa disposition, que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé à Bagdad plus particulièrement depuis 2017.

Dans sa requête, la partie requérante insiste sur le fait que la situation sécuritaire en Irak, plus particulièrement à Bagdad, présente un caractère complexe, problématique et grave. Elle rappelle que cette violence qui règne à Bagdad émane des milices privées actives dans la capitale et que certaines catégories sont plus visées que d'autres. Le requérant ne produit toutefois pas d'élément concret et objectif suffisamment précis et pertinent de nature à contester la matérialité des faits rapportés par la partie défenderesse ou l'exactitude des constats qu'elle dresse.

Dans la présente affaire, ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, et il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. Partant, le Conseil attache de l'importance à l'évolution de la situation des conditions de sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse en particulier par le biais du rapport « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » datant de mars 2019 et actualisé en juin 2019.

En l'occurrence, le Conseil estime disposer de suffisamment d'informations que pour pouvoir se prononcer dans la présente cause, le requérant n'ayant pour sa part ni déposé d'informations plus circonstanciées, ni critiqué le manque de pertinence des informations citées par la partie défenderesse.

A cet égard, Le Conseil constate toutefois à cet égard que la partie requérante, hormis une citation tirée de deux rapports internationaux datant de mai 2019 et juin 2019 – qui du reste recoupent les informations de la partie défenderesse, n'apportent aucun élément contraire et plus récent aux informations contenues dans le rapport « EASO Country of Origin Report Iraq : Security situation » datant de juin 2019, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés de ses propres informations par la partie défenderesse.

Dès lors que le requérant n'apporte aucun élément contraire et pertinent plus récent aux informations auxquelles fait référence la décision querellée, le Conseil ne peut qu'en conclure qu'il peut se rallier aux enseignements tirés de ces dernières, la critique du requérant n'étant que très générale et nullement étayée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas actuellement un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.15. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul

fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

A cet égard, outre les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande qui ne peuvent être tenus pour crédibles comme souligné précédemment, le requérant insiste sur le fait qu'il a vécu brièvement en Iraq, que son style de vie (mode vestimentaire, tatouages) et ses opinions libérales, augmentent son risque d'être victime de la violence aveugle à Bagdad (requête, page 15). Cet aspect de sa demande a déjà été examiné tant lors de sa première demande de protection internationale que dans le cadre de cette présente demande sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit toujours pas en quoi les éléments propres à la situation personnelle du requérant l'exposent davantage que d'autres civils de Bagdad à la violence indiscriminée dans cette ville. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le reste, le requérant ne fait pas état d'autres éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit pas dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe.

6.16. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). »

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

6.18. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN